



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tours, le 11 octobre 2018

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des Services départementaux
de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Chefs d'établissement privé sous contrat
des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de
l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret



académie
Orléans-Tours

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Indre-et-Loire

Division des personnels
enseignants
1^{er} degré privé

Dossier suivi par
Florence COPINEAU
☎ 02 47 60 77 30
☎ 02 47 60 77 79
prive1deg@ac-orleans-tours.fr

267 rue Giraudeau
CS 74212
37042 Tours Cedex 1

Objet : Régime des absences des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat. Modalités de remplacement.

Références: - code de l'éducation, notamment ses articles R 914-105 et suivants
- décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014

La présente note a pour objet d'appeler votre attention sur le régime des autorisations d'absence des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat ainsi qu'aux modalités de leur remplacement.

Je vous remercie d'en prendre connaissance et d'en assurer une très large diffusion.

Pour l'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services départementaux
de l'éducation nationale d'Indre et Loire,
et par délégation
le Secrétaire général,

Fabrice GERARDIN

Copie :

Mmes et MM. les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des Services départementaux de l'éducation nationale du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loir-et-Cher, du Loiret

MM. les Directeurs diocésains et inter-diocésain de l'enseignement catholique de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, et du Berry-Loiret



1 : Régime des autorisations d'absence applicable aux maîtres contractuels ou agréés et aux maîtres délégués sous contrat d'association*

2/3

En application des dispositions de l'article R.914-105 du code de l'éducation, les maîtres contractuels bénéficient du régime d'autorisations d'absence applicables à leurs homologues de l'enseignement public. En fonction du motif de l'absence, les règles qui s'appliquent sont différentes. Ces autorisations sont, le cas échéant, accordées avec ou sans traitement

En fonction du motif invoqué, les absences peuvent être :

1) de droit

- 2) **facultatives** : les autorisations d'absence facultatives constituent de simples mesures de bienveillance et non un droit.
- 3) **pour convenance personnelle** : elles doivent revêtir un caractère tout à fait exceptionnel, toutes dispositions devant être prises pour que ces absences n'influent pas sur le temps scolaire. Elles ne donnent pas lieu à rémunération.

En tout état de cause, toute absence prévue doit avoir été préalablement autorisée par l'administration.

Vous trouverez en annexe I le récapitulatif des règles qui s'appliquent en fonction du motif de l'absence.

J'attire votre attention sur les demandes d'autorisation d'absence pour mariage. Compte tenu de l'organisation de l'année scolaire, ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignants (circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017).

Outre ces situations, certaines autorisations pourront être accordées en cas de force majeure pour des situations revêtant un caractère impérieux dont la date ne pourra être choisie par l'enseignant ou, en raison d'événements familiaux particulièrement graves (décès de la famille proche notamment). Le cas échéant, ces autorisations, si elles sont accordées, ne préjugent pas du maintien du traitement.

Je précise que les absences des Chefs d'établissement doivent donner lieu à autorisation.

Les autorisations sont sollicitées à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2, à transmettre dès connaissance de l'absence envisagée, **obligatoirement accompagné d'un justificatif et revêtu de l'avis du Chef d'établissement**, à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire
DPE - 1^{er} degré privé
267 rue Giraudeau
CS 74212
37042 Tours cedex 1

*Les maîtres délégués (suppléants) sous contrat simple (IME, ITEP), ne sont pas concernés par ces dispositions, leur situation relevant du code de travail ou de la convention collective de l'établissement employeur.



2 : Régime des congés maladie ordinaires

Toute absence pour maladie ordinaire doit être systématiquement signalée sous 48 heures au service académique.

3/3

Je vous informe, à cet égard, que le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie prévoit qu'en cas d'envoi tardif, l'intéressé s'expose à une réduction de rémunération correspondant à la période écoulée entre la date d'établissement de l'arrêt de travail et la date d'envoi de celui-ci.

✓ **Dispositions communes aux maîtres contractuels ou agréés (titulaires sous contrat d'association ou contrat simple)**

Le volet 2 de l'arrêt maladie est à adresser à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire, à l'adresse indiquée ci-dessus (le volet 1 est à conserver par l'intéressé et le volet 3 est à remettre au Chef d'établissement ou Directeur).

✓ **Dispositions spécifiques aux maîtres délégués (suppléants)**

Les volets 1 et 2 sont à adresser à la CPAM et le volet 3 à adresser, dans les 48 heures, à la DSDEN avec copie au Chef d'établissement ou Directeur. Le suppléant dépend du régime général de la Sécurité sociale et perçoit en cas de maladie des indemnités journalières (IJ).

→ **sous contrat d'association** : s'il justifie de l'ancienneté de service requise, il bénéficie, pendant une certaine durée, du maintien de son plein ou demi-traitement. Les indemnités journalières sont alors déduites du plein ou du demi-traitement.

Attention : dans ce cas, l'agent doit communiquer à son gestionnaire les décomptes d'indemnités journalières de sécurité sociale perçues. Ce décompte est à solliciter auprès de votre caisse (CPAM, MGEN, MSA...) ou à télécharger sur son site.

→ **sous contrat simple** : les congés pour raison de santé n'étant pas rémunérés par l'Education nationale, il perçoit les seules indemnités journalières.

3 : Personnels enseignants grévistes

Il appartient au Chef d'établissement de communiquer à la DSDEN - DPE - 1^{er} degré privé, la liste des enseignants grévistes le jour même. Je vous rappelle que toute journée de grève, quelle que soit la durée du service non fait, donne lieu à une retenue de 1/30ème de la rémunération mensuelle.

4 : modalités de remplacement

Toute absence dûment autorisée d'au moins 4 jours au sein d'une même école ouvrira droit à remplacement. Seuls les jours de classe effectifs sont comptabilisés (à l'exclusion du samedi et du dimanche, et du mercredi pour les écoles à 4 jours).

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
D'INDRE ET LOIRE
DPE – enseignement privé
267 rue Giraudeau
CS 74212
37042 Tours cedex 1

Département <input type="checkbox"/> 18 <input type="checkbox"/> 28 <input type="checkbox"/> 36 <input type="checkbox"/> 37 <input type="checkbox"/> 41 <input type="checkbox"/> 45	CACHET DE L'ECOLE (nom et adresse)
Ecole sous contrat <input type="checkbox"/> d'association <input type="checkbox"/> simple	

Demande d'autorisation d'absence

Présentée par M _____

Maître de l'enseignement privé assimilé à l'échelle de rémunération de :

PROFESSEUR DES ECOLES

INSTITUTEUR

PE STAGIAIRE

SUPPLEANT

Date de l'absence : du _____ au _____ soit _____ jours

Dernier jour travaillé : _____

MOTIF (joindre **obligatoirement** la ou les pièces justificatives)

Date Signature du demandeur

AVIS du Chef d'Etablissement :

ACCUEIL DES ELEVES :

⇒ Répartis dans les autres classes

⇒ Autre organisation A préciser :

Date Signature du Chef d'Etablissement

NB : les absences inférieures à 4 jours effectifs au sein d'une même école n'ouvrent pas droit à remplacement. Seuls les jours de classe effectifs sont comptabilisés (à l'exclusion du samedi et du dimanche, et du mercredi pour les écoles à 4 jours).